

BVGer E-1613/2021 vom 4. Juli 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1613_2021

FR: TAF E-1613/2021 du 4 juillet 2023

IT: TAF E-1613/2021 del 4 luglio 2023

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 173.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 3 LAsi).

E. 2

Les recourants concluent principalement au prononcé d'une admission provisoire et, subsidiairement, à l'annulation de la décision querellée et au renvoi de la cause au SEM. Ils indiquent expressément s'attaquer aux chiffres 3 et 4 du dispositif de cette décision. Ils ne concluent pas formellement à ce que l'autorité intimée entre en matière sur leur demande d'asile. Partant, la décision du SEM est entrée en force sur ce point et sur celui du renvoi dans son principe (chiffres 1 et 2 du dispositif).

E. 3.1

Comme déjà dit, les recourants font préalablement valoir que le SEM aurait violé son obligation d'instruire concernant l'état de santé de A. _____. Ce grief formel doit être examiné en premier lieu, dans la mesure où son admission est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au SEM (cf. ATF 138 I 252 consid. 5).

E. 3.2

Conformément à la maxime inquisitoire (cf. art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi), l'autorité administrative constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves nécessaires à l'établissement des faits pertinents (cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Ce principe est néanmoins relativisé par le devoir de collaborer des parties (cf. art. 13 PA et 8 LAsi ; cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal D-3082/2019 du 27 juin 2019).

L'établissement des faits est incomplet, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd. 2015, p. 615 ; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd. 2013, n° 1043, p. 369 ss).

E. 3.3

En l'espèce, au moment de statuer, le SEM disposait des déclarations de l'intéressée concernant son état de santé et de documents médicaux. Il en ressortait pour l'essentiel que la recourante était enceinte, sans indication d'une grossesse à risque, et suivait un traitement médicamenteux (Itinerol, Elevit et Praspertin) ne suggérant aucun trouble grave ; elle faisait en outre état d'un problème thyroïdien, pour lequel elle n'aurait pas été traitée en Grèce, faute de moyens financiers, et n'avait déposé aucun document ; elle alléguait encore une fatigue psychique et des tendances suicidaires pour le cas où elle serait renvoyée dans ce pays. Nanti de ces informations, le SEM a notamment retenu que les affections présentées par la recourante n'étaient pas suffisamment graves ou spécifiques pour s'opposer à un retour en Grèce, où elle aurait accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays. Il a pris en compte les éléments médicaux figurant alors au dossier, lesquels étaient suffisamment clairs pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause, sans attendre le résultat d'éventuels examens complémentaires. On ne saurait en particulier reprocher à l'autorité intimée, compte tenu des informations dont elle disposait au moment de statuer, de ne pas avoir investigué plus avant l'état de santé psychique de la recourante. Le SEM n'a par conséquent pas violé son devoir d'instruction d'office. La question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi de l'intéressée, en lien avec son état de santé, notamment psychique, sera examinée plus loin.

E. 3.4

Sur le vu de ce qui précède, le grief formel soulevé par les intéressés est infondé et doit être écarté.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Les trois conditions auxquelles l'admission provisoire est prononcée, posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, sont en effet de nature alternative. Il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi ne puisse être exécuté (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4). En l'occurrence, c'est sur la question du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son examen.

E. 4.2

Il est rappelé que, conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, il existe une présomption légale selon laquelle l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe raisonnablement exigible.

E. 4.3

Dans son arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 (causes jointes) précité, le Tribunal a cependant précisé sa jurisprudence concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays (cf. consid. 11.5). Il a ainsi jugé que des conditions plus strictes s'appliquent désormais pour certains groupes de personnes vulnérables, à savoir les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes souffrant d'une maladie grave. S'agissant en particulier des familles avec enfants, le renvoi en Grèce est exigible en présence de conditions ou de circonstances favorables. Des conditions favorables peuvent notamment être réunies lorsque les personnes qui retournent en Grèce y ont déjà séjourné durablement, y ont déjà travaillé, ont des connaissances de la langue grecque ou peuvent compter sur le soutien d'un réseau familial ou social dans ce pays. Dans tous les cas, il convient de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que l'âge, l'état de santé, la formation, les connaissances en langues étrangères et l'expérience professionnelle des personnes concernées, mais également de déterminer si et dans quelle mesure celles-ci ont fourni les efforts personnels que l'on peut raisonnablement attendre d'elles ou si elles ont déjà essayé de faire appel à des aides en Grèce. Le simple fait que l'intégration des personnes concernées en Grèce se soit révélée difficile jusqu'à présent ne suffit pas à rendre l'exécution du renvoi inexigible. Ce qui est déterminant est de savoir si, en cas de retour et malgré les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elles, les personnes concernées se retrouveraient selon toute vraisemblance dans une situation de détresse existentielle qu'elles ne pourraient surmonter par leurs propres moyens (cf. consid. 11.5.2).

E. 4.4

En l'espèce, le Tribunal observe d'emblée qu'il ne dispose d'aucun élément concret lui permettant de mettre en doute la vraisemblance des allégations formulées par les recourants. Cette appréciation est renforcée par le fait que ceux-ci n'ont apparemment rien caché des quelques circonstances favorables dont ils ont pu bénéficier en Grèce. En particulier, A._____ semble avoir eu accès à un service médical dans ce pays, dans la mesure où, comme l'a relevé le SEM, des problèmes de glande thyroïde ont pu être diagnostiqués, quand bien même elle n'aurait pas eu les moyens de s'y faire soigner. A cet égard, rien n'indique néanmoins que l'intéressée ne pourrait bénéficier en Grèce de l'aide nécessaire. Les recourants ont également expliqué avoir reçu une aide financière mensuelle, de 190 puis 340 euros, jusqu'à ce que la qualité de réfugié leur soit reconnue. Une caravane aurait en outre été mise à leur disposition par les autorités grecques après leur transfert sur le continent. Comme éléments positifs, on peut encore relever que A._____ et son époux sont jeunes et se sont formés en Syrie, ce dernier étant par ailleurs en bonne santé.

E. 4.5

Cela dit, force est de constater que le dossier laisse également apparaître des facteurs négatifs. Les intéressés ont apparemment vécu dans des conditions précaires, voire insalubres, tout au long de leur séjour en Grèce, séjour décrit comme « très traumatique » par A._____ devant son médecin (cf. rapport médical du 9 avril 2021, p. 1 s.). Même après s'être vu reconnaître la qualité de réfugié, ils en auraient été réduits à loger sous une tente à G._____ pendant plusieurs mois. Ils n'auraient depuis lors plus bénéficié de soutien financier, ne subsistant que grâce à l'aide d'ONG et à des donations. Bien que pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle en tant qu'ébéniste, B._____ n'est manifestement pas parvenu à trouver un emploi lui permettant de subvenir aux besoins de la famille ; comme déjà dit, il n'aurait trouvé du travail en Grèce qu'à une seule reprise,

travaillant trois jours dans une ferme, « au noir », contre 35 euros au total. A._____, malgré son expérience professionnelle en tant qu'ouvrière dans une usine de médicaments, n'a pas indiqué avoir travaillé en Grèce ; cela pourrait toutefois s'expliquer par la nécessité de prendre soin de son très jeune fils C._____, lequel aurait en outre été souvent malade. Or, de manière générale, on peut raisonnablement penser que si B._____ et son épouse avaient concrètement eu l'occasion d'améliorer les conditions de vie de leur famille en Grèce, ils n'auraient pas manqué de la saisir. Dans ces circonstances, leur départ du pays trois jours après l'obtention de leurs documents grecs ne permet pas de conclure qu'ils n'auraient pas déployé des efforts suffisants pour s'intégrer au marché de l'emploi local. Il n'y a pas non plus lieu de penser que la famille aurait été à même de créer un réseau social autour d'elle dans ce pays. A cela s'ajoute que les intéressés n'ont, semble-t-il, pas pu bénéficier de cours de formation professionnelle ou de langue durant cette période. Les recourants ont d'ailleurs indiqué avoir arrêté leur scolarité respectivement en quatrième et sixième année primaire, et ne maîtriser que l'arabe. Comme relevé, le document médical le plus récent concernant A._____, du 16 avril 2021, pose le diagnostic d'état de stress post-traumatique et d'épisode dépressif moyen, sans idées suicidaires verbalisées. On rappelle à cet égard que l'état clinique de l'intéressée s'était rapidement amélioré lors de son hospitalisation du 2 avril précédent après sa tentative de suicide, faisant suite au rejet de sa demande d'asile. Un suivi psychiatrique et psychothérapeutique ambulatoire avait été mis en place, l'intéressée recevant pour instruction de contacter les services d'urgence en cas de péjoration de son état psychique. Ainsi, si la situation médicale de l'intéressée, telle qu'elle ressort du rapport du 16 avril 2021, n'apparaît pas particulièrement grave, ou à tout le moins ne suggère plus un risque suicidaire immédiat, elle n'est aucunement négligeable. Même si, également, aucun nouveau document médical n'a été produit depuis plus de deux ans, ce qui amène à penser qu'il n'y a pas eu péjoration de l'état de la recourante, il ne s'agit en tous les cas pas d'une circonstance favorable au renvoi. Le même constat peut être fait s'agissant de son problème thyroïdien. Enfin, l'intéressée a donné naissance à son fils D._____ en Suisse et est donc désormais en charge, avec son mari, de deux enfants, âgés de seulement (...) ans et (...) mois.

E. 4.6

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe pas, en tous les cas en suffisance, de circonstances favorables permettant d'ordonner l'exécution du renvoi. Celle-ci n'est donc, pour le moment, pas raisonnablement exigible, en dépit des quelques facteurs positifs relevés ci-avant. L'octroi de l'admission provisoire à l'ensemble de la famille (art. 44 1ère phrase in fine LA^{si}) apparaît mieux à même d'éviter aux recourants de se retrouver dans une situation de détresse qui, dans leur cas et au vu de leurs moyens, ne pourrait être surmontée, indépendamment notamment de la situation actuelle sur le marché de l'emploi grec. Cette mesure peut être revue annuellement par le SEM (art. 84 al. 1 en relation avec l'art. 85 al. 1 LEI). Le recours doit ainsi être admis et les chiffres 3 et 4 de la décision du 31 mars 2021 annulés, l'autorité intimée étant invitée à prononcer l'admission provisoire des intéressés.

E. 4.7

Le recours étant admis en raison de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi des intéressés, il n'y a pas lieu de se pencher sur leurs griefs tendant à faire constater l'illicéité de cette mesure.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 5.2

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens pour la représentation juridique gratuite des recourants devant le Tribunal, dès lors que l'indemnité fixée forfaitairement et versée par la Confédération au prestataire mandaté par le SEM pour fournir la représentation juridique couvre la phase du recours (art. 102k al. 1 let. d et al. 2 et art. 111ater LAsi). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.